HARAS DE JARDY

Centre équestre hauts-de-seine LE DÉPARTEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable au centre équestre & poney-club Départemental du Haras de Jardy

PREAMBULE
Tout usager qui fréquente le centre équestre et poney-club départemental du Haras de Jardy s'engage à respecter le présent règlement intérieur, le règlement des parcs et jardins du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les conditions générales de vente des prestations équestres.

ARTICLE 1 : ORGANISATION
Toutes les activités de l'établissement ainsi que toutes les installations sportives, les bâtiments et le parc départemental de promenades sont placés sous l'autorité du directeur.
Pour assurer sa tâche, le directeur s'appuie sur un directeur-adjoint, un directeur adjoint responsable pédagogique, un responsable des activités équestres à cheval et un responsable des activités équestres à poney.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS PRESENTEES PAR LES USAGERS
Tout usager désireux de présenter une réclamation ou une suggestion qu'il estime motivée et justifiée concernant les prestations équestres peut le faire selon les conditions définies à l'article 5 du présent règlement.
Tout usager ayant la possibilité de présenter en permanence une observation ou une réclamation, aucun comportement discourtois ni aucune remarque verbale déplacée envers l'établissement, les cavaliers/usagers, les promeneurs ou le personnel de l'établissement ne sont admises.
En cas de non-respect de cette règle, les sanctions prévues à l'article 6 s'appliquent.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE
Durant la durée des activités et plus généralement durant leur présence au sein de l'établissement, les usagers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en tout point les consignes de sécurité fixées.
En tout lieu et toute circonstance, les usagers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel de l'établissement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers et des promeneurs. Les usagers doivent également observer une attitude respectueuse vis-à-vis des équidés de la structure et ne pas avoir de comportement ou geste violent.
Toute attitude répréhensible d'un usager et en particulier toute inobservation des conditions générales de vente, du règlement des parcs et jardins du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ou du présent règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions : mise à pied, exclusion temporaire ou exclusion définitive. (Cf. Article 6).
Tout usager faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées et se rapportant aux activités dont la sanction le prive. La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement des parcs et jardins du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, du règlement intérieur ou des consignes de sécurité fixées.
Les cavaliers qui travaillent en autonomie et les cavaliers propriétaires doivent, en quittant les aires d'évolution, laisser celles-ci dans l'état où ils les ont trouvées en arrivant. Les crottins doivent être impérativement ramassés. Il est rappelé aux cavaliers qui travaillent en autonomie et aux cavaliers propriétaires qu'il est interdit d'utiliser les parcours d'obstacles de concours et les rectangles de dressage ainsi que les parcours de cross dans les prairies.
Il est rappelé aux cavaliers qui travaillent en autonomie et aux cavaliers propriétaires non titulaires d'un ticket qu'il est interdit de monter dans un manège ou dans une carrière lorsqu'il s'y déroule une reprise du centre équestre et/ou du poney club.
En cas de non-respect de cette règle, le directeur ou son représentant pourra interdire l'accès aux installations sportives.

ARTICLE 4 : SECURITE
-Interdiction formelle de fumer dans tous les locaux, autour et dans les écuries et dans l'enceinte du poney-club et du centre équestre.
Des espaces fumeurs sont prévus et matérialisés au centre équestre et au poney club à proximité des parkings. L'établissement décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette règle au regard de la réglementation en vigueur.
-L'accès aux écuries intérieures et extérieures ainsi que l'accès à proximité des boxes dans les cours sont strictement interdits aux non-usagers ainsi qu'aux usagers sans la présence de leur enseignant. Il est rappelé aux usagers qu'il est recommandé d'être à jour de son rappel antitétanique. L'établissement décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette règle de sécurité.
- Utiliser les parkings pour garer les véhicules à moteur (voitures, motos, scooters, camions, vans…)
- Ne laisser rien d'apparent ou de valeur dans les véhicules, devant et dans les boxes. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.
- Les chiens doivent être tenus en laisse sur le site et sont strictement interdits à l'intérieur des locaux y compris à la cafétéria.
- Aucun jeu de ballon, vélo, trottinettes, poussettes, ni comportement risquant d'effrayer les chevaux/poneys n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant l'heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit une demi-heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

En application des dispositions sanitaires présentes ou à venir, les usagers devront respecter les mesures sanitaires mises en place pour accéder à l'établissement, au parc départemental de promenades et pour la pratique des activités équestres.
En cas de non-respect de cette règle, le directeur ou son représentant pourra interdire l'accès aux installations sportives sans possibilité de dédommagement.

ARTICLE 5 : MODALITES OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS
Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant les prestations équestres peut le faire de l'une des manières suivantes :
a) en s'adressant directement au directeur-adjoint responsable pédagogique et des activités équestres à cheval ou au responsable du poney-club responsable des activités équestres à poney.
b) en adressant un mail via les 2 adresses qualité. Pour le centre équestre qualite-cheval@jardy.fr / Pour le poney club qualite-poney@jardy.fr
c) en écrivant une lettre au directeur de l'établissement équestre

ARTICLE 6 : SANCTIONS
Toute attitude répréhensible d'un usager et en particulier toute inobservation des règlements : (règlement intérieur et règlement des parcs et jardins du Conseil départemental des Hauts-de-Seine), expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :
1) La mise à pied prononcée par l'un des responsables des activités (directeur, directeur-adjoint, responsable du centre équestre / poney-club) pour une durée ne pouvant excéder un mois. L'usager qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre ou à un propriétaire ni utiliser les installations sportives.
2) L'exclusion temporaire prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder une année. L'usager qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut pendant la durée de la sanction participer à aucune des activités de l'établissement équestre.
3) En cas de récidive, l'exclusion définitive prononcée par le directeur de l'établissement équestre.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 7 : TENUE ET EQUIPEMENT
L'usager de l'établissement équestre doit, pour monter à cheval ou à poney, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'équitation Française. Pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant le club peuvent être astreints à porter l'insigne et les couleurs du club.
Equipement : Bottes, cravache, gants, éperons et guêtres (les guêtres sont obligatoires à partir du galop 4 lors des séances de saut d'obstacles & des guêtres de protection adaptées sont obligatoires sur le cross), sac de pansage avec brosses et cure pieds, protège dos conseillé pour le CSO et obligatoire pour le cross. Pour des raisons de sécurité, le pantalon d'équitation ainsi que les bottes ou boots sont vivement conseillés pour les cavaliers shetlands. Ils sont obligatoires pour les cavaliers à double poney et à cheval.
Il est demandé aux usagers de veiller à la propreté et au bon état du matériel équestre (selle, harnachement, matériel pédagogique…) mis à leur disposition dans le cadre de leur pratique et de le ranger correctement dans les lieux indiqués.
Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour l'usager et être conforme à la norme NF EN 1384.

En application de l'article 4 du présent règlement, il pourra être demandé aux usagers de porter des équipements de protection sanitaires type masque, gants… En cas de non-respect de cette règle, le directeur ou son représentant pourra interdire l'accès aux installations sportives sans possibilité de dédommagement.

ARTICLE 8 : LICENCE ET ASSURANCE
Conformément aux articles L321-4 et L321-6 du Code du sport, le titulaire de la licence ou son représentant légal reconnait avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut l'exposer. Il a également été informé de la possibilité de refuser l'assurance offerte en justifiant une autre assurance et du fait qu'il pouvait souscrire auprès de Equi#Generali / Cabinet Pezant une ou plusieurs des garanties complémentaires. Les garanties couvertes par la licence fédérale figurent à l'affichage. Pour pratiquer l'équitation, la licence fédérale est conseillée. Lors de l'inscription, l'usager a la possibilité de prendre cette licence fédérale qui lui permet d'être assuré dans tous les centres équestres affiliés de la Fédération Française d'Equitation, de passer des examens, de les valider et de participer à une dynamique sportive.
Dans le cas contraire, il appartient à l'usager d'apporter la preuve qu'il possède une assurance personnelle multirisque en cours de validité couvrant les activités équestres, dégageant le Haras de Jardy de cette responsabilité.
a) Les usagers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement équestre, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, aux secrétariats du centre équestre et du poney-club, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.
b) Aucun usager ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté, au préalable, son inscription.
c) La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation des consignes de sécurité, du présent règlement intérieur ou du règlement des parcs et jardins du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.
d) L'établissement équestre tient à la disposition de ses usagers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation dont les garanties sont affichées dans les accueils.
e) Chaque usager a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire à celle prévue par la licence FFE. Cette assurance complémentaire peut être souscrite auprès de l'assureur de la FFE ou auprès d'une autre compagnie d'assurance.
f) Il est reconnu que les avis médicaux sont effectués et favorables à la pratique de l'équitation. Le cavalier ou son représentant légal atteste avoir recueilli un avis médical favorable et ne présenter aucune contre-indication à la pratique de l'équitation. Il appartient à chaque cavalier ou à son représentant légal de déposer un certificat médical et/ou une attestation de santé dans l'espace personnel du licencié sur le site de la Fédération Française d'Equitation.
g) Il est recommandé d'être à jour de ses vaccinations.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS EQUESTRES ECOLE D'EQUITATION
➔ **FORFAIT ANNUEL**
- **INSCRIPTION**

L'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont consécutives à jour et à heure fixes. Le forfait annuel comprend 38 séances pour les poneys, hors vacances scolaires, du 26 août 2023 au 5 juillet 2024 et 45 séances pour les chevaux du 26 août 2023 au 5 juillet 2024.

- **REGLEMENT DU FORFAIT**

L'inscription au forfait est annuelle et le règlement s'effectue en une fois.
Différentes possibilités d'encaissement et facilités de paiement sont proposées.
Les prix des forfaits annuels incluent des frais de dossier qui ne donnent lieu à aucun remboursement pour quelque raison que ce soit.

- **RECUPERATION**

L'usager malade, en vacances, en déplacement professionnel ou scolaire a la possibilité de récupérer 3 séances pour les poneys et 5 séances pour les chevaux par forfait annuel. Ces récupérations se font en semaine uniquement (pas le week-end), dans les séances sans obstacle et en fonction des places vacantes.
Pour bénéficier du rattrapage, il faudra au préalable s'être désinscrit de la reprise 24h avant. La désinscription se fait directement dans son espace personnel Kavalog web. Les rattrapages doivent se faire dans le mois précédent ou le mois suivant l'absence. En cas de non-respect de cette procédure, le rattrapage sera annulé.

- **ANNULATION FORFAIT ANNUEL – ASSURANCE ANNULATION**

Le prix des forfaits annuels inclut une assurance annulation. Pour bénéficier de cette assurance annulation, la licence fédérale est obligatoire. Comme toute assurance, il y a des restrictions pour les prises en charge et des plafonds de garantie. Un exemplaire des conditions de l'assurance annulation est mis à votre disposition lors de l'inscription et est affiché aux accueils. En dehors de cette assurance annulation, aucune demande de remboursement, pour quelque raison que ce soit n'est possible. Vous avez la possibilité de refuser l'assurance annulation et de renoncer de ce fait à toute demande de remboursement.
Dans tous les cas et pour quelque raison que ce soit, les frais de dossier seront conservés.

➔ **STAGES**
Les inscriptions aux stages sont fermes. Elles doivent être réglées avant d'être consommées. Les usagers ont la possibilité de souscrire une assurance annulation facultative dont les modalités sont soumises à l'inscription. Comme toute assurance, il y a des restrictions pour les prises en charge et des plafonds de garantie. Un exemplaire des conditions de l'assurance annulation est mis à votre disposition lors l'inscription et est affiché aux accueils. Vous avez la possibilité de refuser l'assurance annulation et de renoncer de ce fait à toute demande de remboursement.

➔ **AUTRES PRESTATIONS EQUESTRES**
Les inscriptions aux animations, perfectionnements, aux compétitions et à toutes autres prestations sont fermes. Elles doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations, perfectionnements, aux compétitions et à toutes autres prestations ne donnent lieu à aucun remboursement ni à aucun report pour quelque raison que ce soit.

➔ **MODES DE PAIEMENT**
Les règlements peuvent être effectués par espèce (dans la limite de 1000€), chèque, carte bleue, virement bancaire, chèques vacances.

➔ **NIVEAU EQUESTRE - GALOPS FEDERAUX**
Lors de son inscription au forfait et plus généralement à toutes les prestations équestres (stages, perfectionnements…) le cavalier s'engage à être titulaire du galop fédéral correspondant au niveau de la reprise qu'il va intégrer. Le cavalier s'engage à en être titulaire au plus tard avant le début du forfait ou de la prestation équestre. A défaut, le cavalier pourra être réintégré dans une reprise ou prestation d'un niveau inférieur.

➔ **CAVALIERS MINEURS**
Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit une demie d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise.
En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

➔ **PLANNING DES REPRISES**
Il est précisé que les reprises qui comptent moins de 5 cavaliers inscrits pourront être annulées. Les cavaliers se verront proposer un autre créneau horaire. L'annulation d'une reprise au planning ne donne pas lieu à remboursement.
Durant les vacances scolaires, pour les cours au centre équestre, des modifications horaires et des regroupements de reprises pourront être faits. Les cavaliers en seront informés par leur enseignant et/ou par email la semaine précédente.

ARTICLE 10 : PROPRIETAIRES DE CHEVAUX EN PENSION
Les chevaux des usagers sont pris en pension par l'établissement équestre sous réserve du respect des conditions suivantes :
- production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles.

- le prix de pension est fixé par mois et par cheval. Il est payable mensuellement avant le 5 de chaque mois par virement automatique. Le prix de la pension est revu chaque année conformément à l'article 11 du présent règlement intérieur. Le prix de la pension est passible de la TVA au taux en vigueur à la charge du propriétaire.
Tout retard de paiement donnera lieu à des pénalités correspondant à 10% de la somme TTC due initialement.
- la ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.
- chaque propriétaire pourra participer aux reprises avec son cheval, sous réserve de la place disponible, de l'accord de l'enseignant et moyennant une participation correspondant à 50% du prix de la prestation habituelle.
- les cavaliers propriétaires doivent, en quittant les aires d'évolution, laisser celles-ci dans l'état où ils les ont trouvées en arrivant. Les crottins doivent être impérativement ramassés. Il est rappelé aux cavaliers propriétaires qu'il est interdit d'utiliser les parcours d'obstacles de concours et les rectangles de dressage ainsi que les parcours de cross dans les prairies. En cas de non-respect de cette règle, le directeur ou l'un des responsables pourra interdire l'accès aux installations sportives.
- le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour l'usager et être conforme à la norme NF EN 1384.
- le cheval ne peut être utilisé que par le propriétaire et les membres de sa famille. Le propriétaire est responsable, vis-à-vis de tous les tiers, du comportement et du respect du règlement intérieur.
- si le propriétaire souhaite qu'une personne, autre qu'un membre de sa famille, monte son cheval, il devra en faire la demande préalable par écrit au directeur afin d'obtenir son accord.
- l'accès au paddock ne fait pas parti de la prestation de pension. L'accès au paddock est interdit aux chevaux en pension dans l'établissement, sauf accord du directeur ou de son représentant.

Assurances :

L'établissement prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval. Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement équestre.
Il est entendu que le propriétaire renonce à tous recours contre l'établissement équestre dans l'hypothèse d'accidents survenant au cheval et qui n'engage pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.
Les risques de vols ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie en sont garantis qu'en cas d'effraction de la sellerie de l'établissement. Le propriétaire renonce à tous recours en cas de vols ou de dégradations de son matériel de sellerie survenant dans toutes autres conditions.
Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un ou deux mois (selon contrat) à l'avance, soit avant le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.
En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera de surplus exclu de l'établissement équestre.
En cas de non-respect des conditions, le contrat de pension sera automatiquement résilié sans possibilité de contestation de la part du propriétaire. En cas de résiliation, la pension en cours sera due par le propriétaire.

En application de l'article 4 du présent règlement, il pourra être demandé aux usagers de porter des équipements de protection sanitaires type masque, gants… En cas de non-respect de cette règle, le directeur ou son représentant pourra interdire l'accès aux installations sportives sans possibilité de dédommagement.

ARTICLE 11 : TARIFS ET TVA SUR LES PRESTATIONS EQUESTRES

Les tarifs des prestations équestres sont TTC. Ils comprennent deux prestations qui donnent lieu à l'application de deux taux de TVA : Droit d'accès et d'utilisation des installations sportives (TVA 5.5%) & Enseignement ou Pension (TVA 20%). Le prix détaillé de chaque prestation, est consultable sur les grilles tarifaires affichées aux différents accueils. Ces deux taux de TVA sont applicables sous réserve de modifications de la législation.
Les tarifs sont réévalués chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation des services récréatifs et culturels pour l'ensemble des ménages de France et de l'indice INSEE des prix de la restauration pour la cafétéria.

ARTICLE 12 : RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement donnera lieu à des pénalités correspondant à 10% de la somme TTC due initialement.

ARTICLE 13 : DROIT A L'IMAGE ET DONNEES PERSONNELLES

L'usager ou son représentant légal autorise, sans réserve, l'établissement à prendre, détenir et diffuser son image (photos et vidéos) prise dans le cadre de la pratique équestre. Les images ou les vidéos sont acquises définitivement par l'établissement, quelle que soit la période d'utilisation et sans aucun paiement de la part de l'établissement. L'établissement s'engage à utiliser ses images et vidéos dans le cadre de la promotion de ses activités et de ne pas en faire un usage commercial.
Les informations nominatives recueillies aux accueils et sur le site internet sont destinées à l'usage du centre équestre et poney club départemental du Haras de Jardy. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification auprès de l'établissement dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14 : FERMETURE DE l'ETABLISSEMENT

En cas de fermeture administrative de l'établissement ou pour cause de force majeure, d'intempéries…etc, des solutions de remplacements ou de rattrapages seront proposées aux cavaliers.
Les rattrapages antérieurs à la fermeture seront annulés afin de permettre l'organisation des solutions de remplacements ou de rattrapages.

ARTICLE 15 : VALIDITE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV sont déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice définitive, elle sera considérée comme isolable. Les autres dispositions resteront alors valides et en vigueur excepté si l'une des parties ne démontre que la disposition annulée revêt un caractère essentiel et déterminant sans lequel elle n'aurait pas contracté.

ARTICLE 16 : MEDIATION

L'usager peut recourir gratuitement à une médiation de la consommation pour tenter de mettre fin au différend. Après réclamation, auprès du prestataire, restée infructueuse, l'usager pourra saisir un médiateur auprès du centre de médiation du Département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, les parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable. A cet égard, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, l'objet du litige. Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige. En cas de besoin, elles pourront recourir à l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord. Si la solution amiable aboutit, elle prendra la forme d'un contrat ou d'un avenant.
Si aucune solution n'est trouvée dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Lettre Recommandée avec Accusé Réception susvisée, le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant le tribunal compétent du lieu où demeure le défendeur.

ARTICLE 18 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

En signant leur adhésion à l'établissement les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du règlement des parcs et jardins du Conseil départemental des Hauts-de Seine, du présent règlement intérieur, des conditions générales de vente et en acceptent toutes les dispositions sans restriction.

Date de publication du présent règlement intérieur : 1er avril 2023

Centre équestre et poney club départemental du Haras de Jardy
JARDY EQUITATION, Haras de Jardy – boulevard de Jardy – 92430 Marnes-la-Coquette
RCS Nanterre 833 953 011 00016